

Décision relative à une demande d'extension d'usage de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) MAMSSV

de la société TIMAC AGRO SAS

enregistrée sous le n°2018-1921

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 5 février 2019,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	MAMSSV
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO France
Classe - Type	Additif agronomique utilisable uniquement en incorporation avec des amendements minéraux basiques, des engrains minéraux ou des amendements minéraux basiques-engrais, couverts par la norme NF U 44-204 – Stimulateur de l'activité microbienne du sol à base d'extraits végétaux et fermentaires
Etat physique	Pâte à incorporer à hauteur de 0,9 % aux engrais ou amendements
Numéro d'intrant	808-2014.01
Numéro d'AMM	1150020

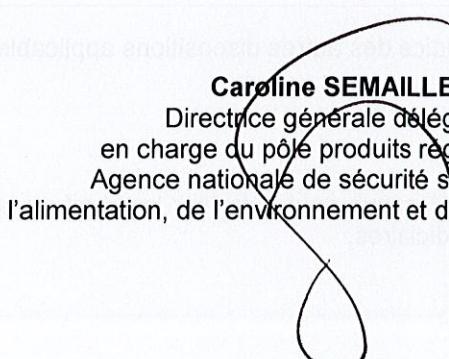
L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

15 MAI 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Liste des nouveaux usages autorisés		
Cultures	Nombre d'apports maximal par an	Proportion en mélange dans le produit fini
	2	0,9 % (p/p)
Gazons	En incorporation uniquement avec des amendements minéraux basiques, des engrais minéraux ou des amendements minéraux basiques-engrais, couverts par la norme NF U 44-204	

Les autres conditions d'emploi restent inchangées.